

CAHIER PRATIQUE QUESTIONS DE DROIT

BILLETTERIE

Que peut faire un organisateur de spectacles constatant la revente de billets, au marché noir, à un prix supérieur à leur valeur faciale ?

Jusqu'en 2012, le seul texte légal réprimant la vente de billets, au marché noir, supérieur à leur valeur faciale était la loi du 27 juin 1919 portant répression du trafic des billets de théâtre. Le texte réprimait le fait de vendre des places de théâtre ou de concert «à un prix supérieur à celui affiché dans les théâtres et concerts subventionnés ou avantagés d'une façon quelconque par l'État, les départements ou les communes».

L'amende prévue pouvait aller de 16 à 500 francs.

La condition de subvention restreignait considérablement les possibilités d'action bien que le texte ait pu servir à condamner certains revendeurs. À titre d'exemple, le 11 janvier

2012, le juge des référés du TGI de Paris a ordonné, sous astreinte, la suppression de tout contenu relatif à la vente de billets pour le concert des Enfoirés à Lyon sur le site Internet de la société Starlight, qui les revendait à une valeur supérieure à leur valeur faciale, et a condamné le gérant de cette société à payer à l'association demanderesse la somme de 2 000 euros à valoir sur la réparation de son préjudice. La cour d'appel de Paris a porté cette somme à 5 000 euros (CA Paris, 1^{er} février 2012). La loi du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelle a créé un délit spécifique à la revente de billets au marché noir. Elle a introduit un article 313-6-2 dans le code



MAÎTRE AGNÈS TRICOIRE
Avocate à la cour de Paris

pénal qui condamne «le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle». La peine encourue est de 15 000 euros d'amende, peine portée à 30 000 euros en cas de récidive.



MAÎTRE JEAN-FRANÇOIS JOFFRE
Avocat à la cour de Paris

Il convient de rappeler que toute entreprise publique de spectacle est un acte de commerce accompli par un commerçant et que la profession d'entrepreneur de spectacles vivants est réglementée administrativement et notamment en application de l'article L. 7122.1 du Code du travail qu'elle doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles.

Mais les personnes physiques ou morales qui accomplissent de tels

JURIDIQUE

Dans quel(s) cas une compagnie amateur doit-elle être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ?

actes occasionnellement, ou dont la production ou la diffusion n'est pas l'activité principale, bénéficient d'une dérogation et peuvent exercer sans être titulaire d'une licence, dans la limite de 6 représentations annuelles. Il en va de même lorsque des associations ou groupements d'amateurs font appel à l'occasion à des artistes professionnels rémunérés ou intervenants bénévoles.

Est considéré comme un groupement d'amateurs «tout groupement qui organise et produit en public des manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques, de pantomimes, de marionnettes, de variétés, etc., ou bien

y participe et dont les membres ne reçoivent, de ce fait, aucune rémunération, mais tirent leurs moyens habituels d'existence de salaires ou de revenus étrangers aux diverses activités artistiques des professions du spectacle.» (art. 1^{er} du décret n°53-1253 du 19 décembre 1953 relatif à l'organisation des spectacles amateurs et leurs rapports avec les entreprises de spectacles professionnelles, publié au Journal officiel du 20 décembre 1953).

Amateurs ou professionnels, si jamais le nombre de représentations annuelles dépasse 6 et atteint 7, il est donc impératif de solliciter une licence.